**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

# AVIS
# PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT n°9 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2023-2025 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE POUR LES VINS DE L'AOC VENTOUX

Les dispositions de l'avenant no 9 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu le 5 avril 2024 dans le cadre d'Inter Rhône, et relatif à la mise en place d'une réserve pour les vins de l'AOC Ventoux rouge et rosé sont approuvées et rendues obligatoires aux opérateurs réalisant une déclaration de revendication (DREV) concernant ce produit, jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 20 janvier 2025 publié au *Journal officiel* de la République française le 24 janvier 2025 (AGRT2421534A).

INTER RHÔNE

**AVENANT n°09**
**ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023 – 2024 – 2025**

**MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE REGULATION**
**POUR L'AOC TRANQUILLE ROUGE ET ROSE VENTOUX**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »),
Vu les articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

En application de l'article 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

**Article 1 : Objet**
En vue d'améliorer l'organisation du marché de l'AOC tranquille rouge et rosé Ventoux, Inter-Rhône met en place un outil de régulation de l'offre de cette appellation selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 : Opérateurs concernés**
Cet outil de régulation concerne tous les opérateurs réalisant une Déclaration de Revendication (DRev) en AOC tranquille rouge et rosé Ventoux : les caves particulières, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs à l'exception des opérateurs ne disposant pas d'un historique de sorties de chais d'au moins une campagne.

**Article 3 Mesure de régulation**

**Article 3.1 : Définitions**

**Disponibilité :** pour l'année N, la disponibilité est définie dans le présent accord comme la somme des stocks début de mois des Déclarations Récapitulatives Mensuelles d'août de l'année N et des volumes de récoltes de l'année N revendiqués dans les Déclarations de Revendication. Cette disponibilité peut être exprimée pour l'ensemble de l'appellation, et individuellement pour chaque opérateur concerné.

**Sorties de chais totales de l'appellation** : dans le présent accord, elles correspondent à la somme des sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles déposées sur la plateforme Déclarvins par les caves particulières et les caves coopératives : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation et des volumes de vins issus des vendanges fraiches déclarés par les négociants-vinificateurs.

**Sorties de chais individuelles** : dans le présent accord, elles correspondent aux sorties mentionnées dans les lignes suivantes des Déclarations Récapitulatives Mensuelles déposées sur la plateforme Déclarvins : Vrac DAA / DAE National, Vrac export, Conditionné Export, DSA / Tickets / Factures, CRD France, CRD Collectives acquittées et Conso Fam. / Analyses / Dégustation.

**Article 3.2 : Disponibilité cible**

Pour l'appellation Ventoux, une disponibilité cible globale est fixée par couleur pour le rouge et le rosé :

- Pour les rouges : Elle représente pour une année N, l'équivalent de 24 mois de sorties de chais moyennes des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

-Pour les rosés : Elle représente pour une année N, l'équivalent de 18 mois de sorties de chais moyennes des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

**Article 3.3 : Mécanique de la régulation**

Si la disponibilité globale pour l'appellation tranquille Ventoux est supérieure à 24 mois pour les rouges et 18 pour les rosés, elle témoigne d'un risque de déséquilibre du marché avec une offre trop importante. L'outil de régulation doit donc être activé.

Cet outil de régulation consiste en la mise en œuvre d'une mesure de mise en réserve en application de l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le volume mis en réserve est calculé par unité de vinification.
Pour les rouges, le volume que doit obligatoirement mettre en réserve une unité de vinification lors de l'année N+1 est le volume de disponibilité individuelle excédentaire à l'objectif de 30 mois des sorties de chais moyennes enregistrées par l'opérateur concerné lors des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

Pour les rosés, le volume que doit obligatoirement mettre en réserve une unité de vinification lors de l'année N+1 est le volume de disponibilité individuelle excédentaire à l'objectif de 20 mois des sorties de chais moyennes enregistrées par l'opérateur concerné lors des 5 dernières campagnes viticoles précédant la campagne N/N+1.

En cas d'augmentation des surfaces revendiquées en année n par rapport à la moyenne des surfaces des 5 années précédentes – ou de l'historique complet dans le cas d'un opérateur ayant moins de 5 ans d'historiques, la disponibilité cible sera révisée proportionnellement à cette augmentation.

Dans le cas où l'historique des sorties de chais est inférieur à 5 campagnes complètes, le calcul est réalisé sur l'historique complet disponible. Pour les nouveaux opérateurs, ne disposant pas d'un historique de sorties de chais d'au moins une campagne, la mesure ne s'applique pas.

Dans tous les cas, le volume mis en réserve ne pourra pas excéder 20% des volumes revendiqués en année N en AOC Ventoux par l'opérateur.

Le volume mis en réserve est bloqué pour la période du 1er février de l'année qui suit la récolte au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

**Article 4 : Suivi de la réserve interprofessionnelle**

Les volumes mis en réserve sont identifiés :

- physiquement dans les chais,
- dans la comptabilité matière,
- dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « Vin bloqué / Réserve » à partir du mois de février de l'année qui suit la récolte.

Les volumes mis en réserve sont à la discrétion de l'opérateur, quant à leur(s) millésime(s) et leur(s) contenant(s).

Inter-Rhône assurera le suivi des volumes mis en réserve à partir des DRM.

Les volumes mis en réserve ne peuvent sortir des chais des opérateurs concernés et être commercialisés en AOC Ventoux avant une décision interprofessionnelle de libération de la réserve.
Les vins en réserve interprofessionnelle restent la propriété de l'opérateur revendiquant. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert de propriété avant une décision de libération des volumes concernés.

En cas de constatation par Inter-Rhône de sorties de chais de volume de réserve non autorisées, l'interprofession en informera immédiatement les administrations concernées : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

**Article 5 : Libération des volumes mis en réserve**

**Article 5.1 Libération collective**

Sur proposition de la Section interprofessionnelle Ventoux, la libération collective, totale ou partielle, est décidée par le Conseil d'Administration d'Inter-Rhône en fonction de l'évolution du

marché et du retour à l'équilibre de l'appellation. Sauf dispositions contraires décidées par l'Assemblée Générale, la libération collective interviendra conformément à l'Article 3.3 Mécanique de régulation, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

**Article 5.2 Libération individuelle**

Sur demande individuelle et motivée des opérateurs, une libération individuelle peut intervenir uniquement dans les cas suivants :

- Contrat pluriannuel
- Cessation complète d'activité,
- Décès de l'exploitant,
- Procédure collective de l'opérateur (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure de sauvegarde),
- Déclassement ou sortie à destination d'une distillation de crise des volumes mis en réserve,
- Situations particulières : Lorsque la mesure conduit pour une entreprise à bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible ou impactant à terme la viabilité de la société, une commission interprofessionnelle examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise. Cette commission interprofessionnelle est composée de deux membres de la famille production Ventoux et deux membres de la famille négoce Ventoux non intéressés par l'affaire. Cette commission devra avoir lieu dans les 10 jours à compter de sa saisine, il est possible de la réunir en visioconférence.

**Article 6 : Prise d'effet**

La mise en place de l'outil de régulation interprofessionnel prend effet à partir de la campagne viticole 2024/2025 (récolte 2024).

**Article 7 : Information**

Les autorités compétentes se verront notifier les décisions de libération des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande auprès des autorités administratives concernées pour approbation et pour le rendre obligatoire.

**Avignon, le 5 avril 2024**

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT